



e-Health v.z.w. / a.s.b.l. c/o Stratego Finance – Av. Brugmannlaan 12 A – 1060 Bruxelles/Brussel
website: www.e-health-org.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1 Admission de nouveaux membres

Toute personne qui désire être membre de l'Association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration (C.A.) par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique.

La demande d'admission précisera clairement :

- a. la raison sociale et la forme juridique ;
- b. l'activité de la firme ;
- c. l'adresse exacte, le numéro de téléphone, le numéro et la date d'inscription au Registre de Commerce, le numéro de T.V.A., le numéro d'entreprise, la date de fondation de la firme;
- d. le nom du dirigeant ou de la personne de contact et son adresse.
- e. son appartenance ou non à une association professionnelle (AGIM, UNAMEC, DETIC ou autre) et, en cas d'appartenance, le nom de cette association.

A ces fins, le candidat utilisera les formulaires standardisés d'e-Health qui se trouvent sur notre website www.e-Health-org.be. La demande sera examinée en prenant pour critères d'appréciation l'honorabilité du candidat et l'intérêt final de l'Association. Le candidat s'engagera à respecter les statuts et règlements de l'Association et à s'y conformer. Ces textes lui seront remis.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le C.A. à une majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

L'affiliation des membres est effective à compter de la réception du paiement du droit d'entrée tel que défini dans l'Art. 2.

Art. 2 Cotisation des nouveaux membres

Le nouveau membre, dès son admission par le C.A. devra acquitter son droit d'admission et sa cotisation annuelle. Cette dernière sera réduite de moitié si l'admission a lieu après le 1^{er} septembre.

Art. 3 Membres effectifs

Sont membres effectifs :

1^o Outre les membres fondateurs, toute société membre d'UNAMEC, d'AGIM, de DETIC étant entendu que les dits membres effectifs de l'Association forment ensemble le "Groupe A";

2^o Toute société qui n'est pas membre des associations dénommées « UNAMEC », « AGIM » ou « DETIC » mais qui est également active dans le secteur hospitalier, pharmaceutique ou médical ou membre d'une autre association professionnelle reconnue et ayant des relations commerciales avec le secteur hospitalier, pharmaceutique ou médical, étant entendu que lesdits membres effectifs de l'Association forment ensemble le « Groupe B »;

3^o Par exception, tout membre adhérent qui, présenté par au moins deux membres effectifs d'un groupe pour devenir un membre effectif au sein de ce même groupe;

Les membres effectifs doivent être en règle avec toutes les obligations légales telles que par exemple le Registre de Commerce, la T.V.A. , l'O.N.S.S., les contributions etc..

Art. 4 Membres adhérents

Sont membres adhérents: les personnes ou les associations qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités. Ceux-ci sont conviés aux assemblées générales mais n'ont ni droit de vote, ni voix délibérative.

Art. 5 Démission d'un membre effectif ou adhérent

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit (lettre ou courriel) leur démission au C.A..

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ou par courriel ou qui est déclaré en liquidation, concordat ou faillite (ou toute procédure comparable dans la législation qui s'applique au membre).

Il reste toutefois tenu d'acquitter les cotisations échues restant impayées.

Art. 6 **Exclusion d'un membre effectif ou adhérent**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le C.A. peut suspendre, jusqu' à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou/et aux lois ou dont le comportement est préjudiciable aux intérêts de l'Association.

Art. 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

En cas de faillite ou de liquidation d'un membre effectif ou adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire mais reste toutefois redevable des cotisations impayées échues.

Art. 8

Le C.A. tient un registre des membres conformément à la loi.

Art. 9 **Cotisations**

Les membres effectifs et les membres adhérents payent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée, qui inclut la cotisation annuelle de la première année d'affiliation, est variable en fonction du chiffre d'affaires, du nouveau membre effectif ou adhérent, réalisé sur le marché belge et selon la grille reprise ci-dessous :

<u>CA (en 000 €)</u>	<u>Montant (en €, hors TVA 21 %)</u>
>0 - <1000	1000
>1000 - < 10000	1250
>10000 - < 50000	1500
>50000	2000

Les cotisations sont payables dès réception de la demande de paiement.

Art. 10 Obligations des membres

De par leur affiliation, les membres s'engagent formellement :

- a. à ne se livrer à aucune manœuvre susceptible de nuire à l'Association ou à ses membres;
- b. à ne pas dévoiler lors des réunions des informations commerciales sensibles les concernant;
- c. à observer et à faire observer par tous les membres de leur personnel et en tous lieux, une attitude conforme aux intérêts de l'Association;
- d. à se soumettre aux décisions dûment votées;
- e. à participer, dans toute la mesure du possible, aux activités de l'Association;
- f. le cas échéant, à accepter l'arbitrage de l'Association;
- g. à renoncer à tous les avantages procurés par l'Association et à restituer tous les documents ou biens en provenance de l'Association en cas de démission ou d'exclusion.

Art. 11 Assemblée Générale annuelle

- L'Assemblée Générale est l'organe souverain de prise de décision de l'Association. La composition, l'ordre du jour, les modalités de convocation, le droit de vote et la tenue des procès-verbaux sont régis par les articles 21 à 31 des statuts.
- Toute résolution n'est adoptée que si elle recueille plus de la moitié (1/2) des voix. Par exception, une modification aux statuts et une exclusion de membre doivent recueillir au moins deux tiers (2/3) des voix, tandis qu'une modification de l'objet statutaire ou la dissolution de l'Association requièrent au moins quatre cinquièmes (4/5) des voix.

Art. 12 Membres du C.A.

L'Assemblée Générale élit les membres du C.A. selon les modalités suivantes :

- Les candidatures pour la fonction d'administrateur doivent parvenir au secrétariat, au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale annuelle statutaire.
- L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre (4) personnes et de maximum dix (10) personnes, nommées comme administrateurs par l'assemblée générale. Conformément à la Loi, le nombre d'administrateurs doit toutefois être à tout moment inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association. Les modalités définissant le nombre de sièges par type d'administrateur relevant du Groupe A ou B, sont reprises dans l'article 11 (points 1° à 3°) des statuts.

- Les administrateurs sont nommés pour un terme de deux (2) ans maximum, qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels de l'Association. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Les administrateurs sont tenus d'assister à minimum 60 % des réunions du C.A. sous peine d'être éventuellement révoqués.
- Si, lors de l'Assemblée Générale annuelle, le nombre de candidatures au poste d'administrateur dépasse le maximum fixé, une liste de suppléants sera constituée et établie en fonction du nombre de voix qu'aura recueilli chaque candidat.
- En cas de vacance d'un mandat, un administrateur suppléant peut être nommé administrateur à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Tous les administrateurs participent à la prise de décision dans l'optique de ce qu'ils estiment, en âme et conscience, être l'intérêt général de l'Association.

Art. 13 Administration et gestion journalière

Le conseil d'administration désigne parmi les Administrateurs A le président et le vice-président de l'Association, ainsi qu'un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées soit par le vice-président soit, si celui-ci est également empêché, par l'Administrateur A présent qui a le plus d'ancienneté comme administrateur de l'Association.

Les procédures régissant les réunions, les représentations, le caractère du mandat et les pouvoirs du C.A., sont reprises dans les articles 14 à 20 des statuts.

Art. 14 Pouvoirs du Président

Le Président du C.A. surveille et assure le respect des statuts et des règlements. Il a la police des Assemblées. Il prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du C.A. Il signe, conjointement avec le Secrétaire-général ou le Vice-Président, tous les actes, arrêtés et délibérations et peut représenter l'Association dans ses rapports avec les autorités publiques et tous les tiers. Il donne les instructions pour convoquer les réunions du C.A.

Art. 15 Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président dans ses missions à la demande de ce dernier. Il remplace au besoin le Président, qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

Art. 16 Pouvoirs du Secrétaire-général

Le Secrétaire-général est chargé du suivi de toutes les écritures de l'Association. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux du C.A. et de l'Assemblée Générale. Il tient la liste des membres de l'Association et les archives. Il convoque les Assemblées Générales à la requête du Président ou à la demande d'1/5 des membres au moins suivant l'article 25 des statuts.

Art. 17 Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Association. Il est responsable de l'encaisse et des titres de l'Association. Il surveille que les comptes soient tenus à jour, et accomplit les formalités fiscales requises. Il est habilité à accepter à titre provisoire les dons faits à l'Association et à accomplir toutes les formalités. Il peut faire appel à une fiduciaire pour l'aider dans sa mission, avec l'accord du C.A.

Art. 18 Commissaires

L'Assemblée Générale peut éventuellement élire un ou deux commissaires parmi ses membres ou non-membres. S'ils sont membres de l'Association, ils sont désignés en suivant l'ordre alphabétique des firmes. Le membre qui est appelé, peut refuser le mandat. Dans ce cas, on passe au suivant de la liste. Ils ont pour mission de vérifier les

comptes de l'exercice et feront rapport lors de l'Assemblée Générale suivante où ils seront déchargés de leur mandat.

Ils seront invités par le Trésorier à faire leurs vérifications au siège de l'Association un mois avant l'Assemblée Générale.

Art. 19 Compte-rendu des réunions

Le projet de compte rendu, établi par le Secrétaire, doit être présenté au Président au moins 2 semaines avant la réunion durant laquelle il doit être approuvé.

Ce compte rendu reprend :

- Les noms des personnes présentes, excusées et absentes;
- Les changements apportés au compte rendu de la réunion précédente;
- Les points de l'ordre du jour;

- Les propositions faites au Conseil;
- Les décisions prises, ainsi qu'un résumé fidèle des discussions.

La présentation du compte rendu de la réunion précédente fait toujours l'objet du premier point de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de l'archivage des comptes-rendus ainsi que des documents s'y rapportant.

Art. 20 Paiements

Le paiement de toutes les factures sera soumis à l'accord par courriel du Président, ou en son absence par le Vice-Président, ou en son absence par deux administrateurs conjointement dont l'un assure la fonction de Trésorier.
